



Copie certifiée
conforme à l'original
le... 08 JUIN 2009

**DECISION N°047/09/ARMP/CRD EN DATE DU 05 JUN 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SINCO SPA
PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE PORTANT SUR
L'ATTRIBUTION DU LOT 2 DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX
D'AMENAGEMENT DE PERIMETRES IRRIGUES VILLAGEOIS DANS LA REGION
DE MATAM LANCE PAR LE PRODAM II**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES**

Vu le Code des obligations de l'administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, notamment en ses articles 20 et 21;

Vu le recours de la société SINCO SPA en date du 29 mai 2009, enregistré le 2 juin 2009 sous le numéro 346/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Mamadou DEME, Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECIDE :

La suspension de la procédure de passation du marché portant sur les travaux d'aménagement de périmètres irrigués villageois dans la région de Matam lancé par le PRODAM II (Marché n° 01/AO/2007) jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SINCO SPA, au PRODAM II, au Ministère de l'Agriculture et de la Pisciculture et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP